


REVENU

QUÉBEC



**JUSTE.
POUR TOUS.**

A photograph of a young woman with long, wavy red hair and blue eyes, smiling warmly at the camera. She is wearing a white short-sleeved blouse with a dark collar and is holding a large, light-colored folder or binder against her chest. The background is a bright, slightly blurred office setting with vertical lines.

**LA PRIME AU TRAVAIL,
LA PRIME AU TRAVAIL ADAPTÉE
ET LE SUPPLÉMENT À LA PRIME
AU TRAVAIL**

revenuquebec.ca

ALLER TRAVAILLER TOUS LES JOURS VOUS PERMET DE PARTICIPER ACTIVEMENT À L'ÉCONOMIE QUÉBÉCOISE.

C'est pourquoi certains crédits d'impôt vous sont offerts, selon votre revenu, afin de vous encourager à demeurer en emploi. Cette publication vous informe des modalités de ces crédits d'impôt.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
Conditions d'admissibilité	2
La prime au travail	4
Qu'est-ce que la prime au travail?	4
Qui a droit à une prime au travail?	4
Quel est le montant de la prime au travail? . .	5
La prime au travail peut-elle être versée par anticipation?	6
Comment faire une demande de versements anticipés?	7
La prime au travail adaptée	8
Qu'est-ce que la prime au travail adaptée? . .	8
Qui a droit à une prime au travail adaptée? . .	9
Quel est le montant de la prime au travail adaptée?	10
La prime au travail adaptée peut-elle être versée par anticipation?	11
Comment faire une demande de versements anticipés?	12
Le supplément à la prime au travail	13
Qu'est-ce que le supplément à la prime au travail?	13
Qui a droit à un supplément à la prime au travail?	13
Quel est le montant du supplément à la prime au travail?	14
Le supplément à la prime au travail peut-il être versé par anticipation?	14
Comment faire une demande de versements anticipés?	15

Cette publication vous est fournie uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'elle contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la Loi sur les impôts ni d'aucune autre loi.

ISBN 978-2-550-82924-9 (version imprimée)

ISBN 978-2-550-82925-6 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2018

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2018

NOTE

Pour alléger le texte, nous employons le masculin pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.

INTRODUCTION

La prime au travail, la prime au travail adaptée et le supplément à la prime au travail : des crédits d'impôt qui vous incitent à demeurer sur le marché du travail ou à l'intégrer!

Vous avez un revenu qui provient d'un emploi, d'une subvention de recherche ou d'une entreprise que vous exploitez, ou vous recevez des prestations du Programme de protection des salariés? Vous ou votre conjoint présentez des contraintes sévères à l'emploi? Vous avez peut-être droit à une prime au travail ou à une prime au travail adaptée.

Par ailleurs, si vous étiez prestataire de l'aide financière de dernier recours et que vous avez cessé d'avoir droit à cette aide parce que vous avez gagné un revenu de travail, vous pourriez avoir droit au supplément à la prime au travail.



CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour avoir droit à l'un ou l'autre de ces crédits d'impôt, vous devez remplir **toutes** les conditions suivantes :

- Vous résidiez au Québec le 31 décembre de l'année pour laquelle la demande est faite et vous étiez un citoyen canadien, un Indien, un résident permanent ou une personne à qui le Canada a accordé l'asile.
- Vous aviez 18 ans ou plus le 31 décembre de l'année pour laquelle la demande est faite (si vous aviez moins de 18 ans, vous étiez dans l'une des situations suivantes : vous aviez un conjoint au 31 décembre, vous étiez le père ou la mère d'un enfant qui résidait avec vous, ou vous étiez reconnu comme mineur émancipé par une autorité compétente, par exemple un tribunal).
- Vous ou votre conjoint au 31 décembre avez déclaré des revenus d'emploi, une subvention de recherche, des prestations du Programme de protection des salariés ou des revenus provenant d'une entreprise que vous ou votre conjoint exploitez seuls ou comme associés y participant activement.
- Vous n'avez pas transféré à votre mère ni à votre père un montant pour enfant majeur aux études postsecondaires dans votre déclaration de revenus de l'année pour laquelle la demande est faite.
- Personne n'a reçu à votre égard l'allocation famille versée par Retraite Québec, sauf si vous avez eu 18 ans avant le 1^{er} décembre de l'année pour laquelle la demande est faite.
- Personne ne vous a inscrit comme enfant à charge désigné pour demander la prime au travail ou la prime au travail adaptée dans sa déclaration de revenus de l'année pour laquelle la demande est faite.



- Vous n'étiez pas détenu dans une prison ou un établissement semblable le 31 décembre de l'année pour laquelle la demande est faite et vous n'y avez pas passé plus de 183 jours dans cette année.
- Vous **n'étiez pas** étudiant à temps plein (si vous étiez étudiant à temps plein, vous n'avez pas droit aux crédits d'impôt relatifs à la prime au travail, **sauf si**, au 31 décembre de l'année pour laquelle la demande est faite, vous étiez la mère ou le père d'un enfant qui résidait avec vous).

Si vous remplissez toutes ces conditions, lisez bien ce qui suit. Vous trouverez des renseignements vous permettant de vérifier si vous avez droit à ces crédits d'impôt.



LA PRIME AU TRAVAIL

Qu'est-ce que la prime au travail?

La prime au travail est un crédit d'impôt remboursable qui peut être demandé dans la déclaration de revenus (annexe P). Un crédit d'impôt remboursable est une somme qui peut vous être accordée, même si vous n'avez pas d'impôt à payer. La prime au travail est déterminée en fonction de votre revenu et de votre situation familiale.

À certaines conditions, nous pouvons vous verser la prime au travail par anticipation (voir la page 6).

Qui a droit à une prime au travail?

Vous pourriez avoir droit à une prime au travail pour une année donnée si vous remplissez les conditions d'admissibilité mentionnées aux pages 2 et 3 ainsi que les conditions suivantes :

- Votre revenu de travail pour l'année est de plus de 2 400 \$ si vous êtes une personne seule ou une famille monoparentale, ou de plus de 3 600 \$ si vous vivez en couple, avec ou sans enfants.
- Votre revenu familial maximal est inférieur aux revenus suivants.

Situation	Revenu familial maximal*
Personne seule	18 257,56 \$
Couple sans enfants	28 346,64 \$
Famille monoparentale**	35 096,00 \$
Couple avec au moins un enfant**	48 246,00 \$

* Les montants inscrits sont ceux en vigueur en 2018. Ils sont indexés annuellement.

** Si vous désignez un enfant comme personne à charge, celui-ci doit être âgé de moins de 18 ans ou, s'il a 18 ans ou plus, poursuivre des études secondaires à la formation professionnelle ou des études postsecondaires.



Quel est le montant de la prime au travail?

La prime au travail est calculée en fonction de votre revenu de travail ainsi que de votre revenu familial et elle tient compte de votre situation familiale.

Situation	Prime au travail annuelle maximale*
Personne seule	768,36 \$
Couple sans enfants	1 199,06 \$
Famille monoparentale**	2 452,20 \$
Couple avec au moins un enfant**	3 189,00 \$

* Les montants inscrits sont ceux en vigueur en 2018. Ils sont indexés annuellement.

** Si vous désignez un enfant comme personne à charge, celui-ci doit être âgé de moins de 18 ans ou, s'il a 18 ans ou plus, poursuivre des études secondaires à la formation professionnelle ou des études postsecondaires.

À compter de certains seuils de revenus, la prime diminue jusqu'à atteindre zéro.

Revenu familial

Le revenu familial est le total du revenu net du ménage, c'est-à-dire le vôtre (à titre indicatif, voyez le montant inscrit à la ligne 275 de votre déclaration de revenus) et, s'il y a lieu, celui de votre conjoint.

Notez que, pour la prime au travail, votre conjoint doit résider au Québec le 31 décembre de l'année pour laquelle la demande est faite.



La prime au travail peut-elle être versée par anticipation?

Oui, vous pouvez recevoir la prime au travail à l'avance, c'est-à-dire par versements anticipés, plutôt que la demander en produisant votre déclaration de revenus.

La somme qui peut vous être versée par anticipation correspond à 50 % de la prime à laquelle vous estimez avoir droit pour une année donnée si vous désignez un enfant comme personne à charge, et à 75 % de cette prime si vous ne désignez pas d'enfant comme personne à charge.

Pour recevoir les versements anticipés de la prime au travail pendant une année donnée, vous devez nous en faire la demande. Cependant, vous devez remplir **toutes** les conditions suivantes :

- Vous résidez au Québec au moment où vous faites la demande et vous êtes un citoyen canadien, un Indien, un résident permanent ou une personne à qui le Canada a accordé l'asile.
- Vous êtes actif sur le marché du travail au moment où vous faites la demande.
- Vous **n'êtes pas** étudiant à temps plein au moment où vous faites la demande (si vous êtes étudiant à temps plein, vous n'avez pas droit à la prime au travail, **sauf si** vous prévoyez qu'au 31 décembre de l'année pour laquelle vous faites la demande, vous serez la mère ou le père d'un enfant qui résidera avec vous).
- Vous avez 18 ans ou plus le premier jour du mois au cours duquel vous faites la demande ou, si vous avez moins de 18 ans, personne ne peut recevoir à votre égard, pour l'année de la demande, l'allocation famille.
- Vous estimez que le montant annuel de la prime au travail auquel vous avez droit est supérieur à 500 \$ si vous désignez un enfant comme personne

à charge, ou supérieur à 300 \$ si vous ne désignez pas d'enfant comme personne à charge.

- Vous n'êtes pas une personne incarcérée.
- Vous êtes inscrit au dépôt direct et êtes titulaire d'un compte dans une institution financière ayant un établissement situé au Canada.

Les versements anticipés de la prime au travail sont faits sur une base mensuelle, au plus tard le 15 de chaque mois.

Comment faire une demande de versements anticipés?

Vous pouvez demander les versements anticipés de deux façons : par voie électronique ou par la poste.

Pour les demander **par voie électronique**, vous devez

- vous inscrire à Mon dossier;
- accéder au service Demande de versements anticipés de la prime au travail;
- faire votre demande.

Pour les demander **par la poste**, vous devez

- remplir le formulaire *Crédit d'impôt pour prime au travail – Demande de versements anticipés* (TPZ-1029.8.P);
- y joindre les documents demandés;
- transmettre le tout par la poste.

Notez que vous devez nous transmettre les formulaires et les documents demandés au plus tard le 15 octobre de l'année pour laquelle la demande est faite.

Vous pouvez vous procurer le formulaire de demande de versements anticipés dans notre site Internet ou le commander par téléphone. Ce formulaire peut aussi servir à modifier votre demande ou à l'annuler. Par ailleurs, si vous avez un conjoint, **un seul de vous deux** peut faire une demande de versements anticipés pour le couple.



LA PRIME AU TRAVAIL ADAPTÉE

Qu'est-ce que la prime au travail adaptée?

La prime au travail adaptée est un crédit d'impôt remboursable qui peut être demandé dans la déclaration de revenus (annexe P). Un crédit d'impôt remboursable est une somme qui peut vous être accordée, même si vous n'avez pas d'impôt à payer. La prime au travail adaptée est déterminée en fonction de votre revenu et de votre situation familiale. Elle vise à soutenir les personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi et à les valoriser dans leur travail.



Qui a droit à une prime au travail adaptée?

Vous pourriez avoir droit à une prime au travail adaptée si vous ou votre conjoint avez un revenu de travail annuel de plus de 1 200 \$ et que vous remplissez les conditions d'admissibilité mentionnées aux pages 2 et 3 ainsi que **l'une ou l'autre** des conditions suivantes :

- Vous ou votre conjoint avez reçu, au cours de l'année ou au cours de l'une des cinq années précédentes, en raison de contraintes sévères à l'emploi, des prestations du Programme de solidarité sociale.
- Vous ou votre conjoint avez droit, pour l'année, au crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques.

De plus, votre revenu familial maximal doit être inférieur aux revenus suivants.

Situation	Revenu familial maximal*
Personne seule	27 599,04 \$
Couple sans enfants	40 777,16 \$
Famille monoparentale**	44 376,00 \$
Couple avec au moins un enfant**	56 682,00 \$

* Les montants inscrits sont ceux en vigueur en 2018. Ils sont indexés annuellement.

**Si vous désignez un enfant comme personne à charge, celui-ci doit être âgé de moins de 18 ans ou, s'il a 18 ans ou plus, poursuivre des études secondaires à la formation professionnelle ou des études postsecondaires.

Lorsque, pour une année donnée, vous avez droit à la fois à la prime au travail et à la prime au travail adaptée, vous pouvez choisir la plus avantageuse des deux. Par ailleurs, pour une année donnée, vous et votre conjoint admissible devez demander le même crédit d'impôt relatif à la prime au travail. Par exemple, si vous demandez la prime au travail adaptée, votre conjoint doit aussi demander la prime au travail adaptée.

Quel est le montant de la prime au travail adaptée?

La prime au travail adaptée est calculée en fonction de votre revenu de travail ainsi que de votre revenu familial et elle tient compte de votre situation familiale.

Situation	Prime au travail adaptée annuelle maximale*
Personne seule	1 406,30 \$
Couple sans enfants	2 108,32 \$
Famille monoparentale**	3 084,00 \$
Couple avec au moins un enfant**	3 698,80 \$

* Les montants inscrits sont ceux en vigueur en 2018. Ils sont indexés annuellement.

** Si vous désignez un enfant comme personne à charge, celui-ci doit être âgé de moins de 18 ans ou, s'il a 18 ans ou plus, poursuivre des études secondaires à la formation professionnelle ou des études postsecondaires.

À compter de certains seuils de revenus, la prime diminue jusqu'à atteindre zéro.

Revenu familial

Le revenu familial est le total du revenu net du ménage, c'est-à-dire le vôtre (à titre indicatif, voyez le montant inscrit à la ligne 275 de votre déclaration de revenus) et, s'il y a lieu, celui de votre conjoint.

Notez que, pour la prime au travail adaptée, votre conjoint doit résider au Québec le 31 décembre de l'année pour laquelle la demande est faite.



La prime au travail adaptée peut-elle être versée par anticipation?

Oui, vous pouvez recevoir la prime au travail adaptée à l'avance, c'est-à-dire par versements anticipés, plutôt que la demander en produisant votre déclaration de revenus.

La somme qui peut vous être versée par anticipation correspond à 50 % de la prime à laquelle vous estimez avoir droit pour une année donnée si vous désignez un enfant comme personne à charge, et à 75 % de cette prime si vous ne désignez pas d'enfant comme personne à charge.

Pour recevoir les versements anticipés de la prime au travail adaptée pendant une année donnée, vous devez nous en faire la demande. Cependant, vous devez remplir **toutes** les conditions suivantes :

- Vous résidez au Québec au moment où vous faites la demande et vous êtes un citoyen canadien, un Indien, un résident permanent ou une personne à qui le Canada a accordé l'asile.
- Vous êtes actif sur le marché du travail au moment où vous faites la demande.
- Vous **n'êtes pas** étudiant à temps plein au moment où vous faites la demande (si vous êtes étudiant à temps plein, vous n'avez pas droit à la prime au travail, **sauf si** vous prévoyez qu'au 31 décembre de l'année pour laquelle vous faites la demande, vous serez la mère ou le père d'un enfant qui résidera avec vous).
- Vous avez 18 ans ou plus le premier jour du mois au cours duquel vous faites la demande ou, si vous avez moins de 18 ans, personne ne peut recevoir à votre égard, pour l'année de la demande, l'allocation famille.
- Vous estimez que le montant annuel de la prime au travail auquel vous avez droit est supérieur à 500 \$ si vous désignez un enfant comme personne à charge, ou supérieur à 300 \$ si vous ne désignez pas d'enfant comme personne à charge.



- Vous n'êtes pas une personne incarcérée.
- Vous êtes inscrit au dépôt direct et êtes titulaire d'un compte dans une institution financière ayant un établissement situé au Canada.

Les versements anticipés de la prime au travail adaptée sont faits sur une base mensuelle, au plus tard le 15 de chaque mois.

Comment faire une demande de versements anticipés?

Vous pouvez demander les versements anticipés de deux façons : par voie électronique ou par la poste.

Pour les demander **par voie électronique**, vous devez

- vous inscrire à Mon dossier;
- accéder au service Demande de versements anticipés de la prime au travail;
- faire votre demande.

Pour les demander **par la poste**, vous devez

- remplir le formulaire *Crédit d'impôt pour prime au travail – Demande de versements anticipés* (TPZ-1029.8.P);
- y joindre les documents demandés;
- transmettre le tout par la poste.

Notez que vous devez nous transmettre les formulaires et les documents demandés au plus tard le 15 octobre de l'année pour laquelle la demande est faite.

Vous pouvez vous procurer le formulaire de demande de versements anticipés dans notre site Internet ou le commander par téléphone. Ce formulaire peut aussi servir à modifier votre demande ou à l'annuler. Par ailleurs, si vous avez un conjoint, **un seul de vous deux** peut faire une demande de versements anticipés pour le couple.



LE SUPPLÉMENT À LA PRIME AU TRAVAIL

Qu'est-ce que le supplément à la prime au travail?

Le supplément à la prime au travail est un crédit d'impôt remboursable qui vise à soutenir les personnes qui cessent de recevoir une aide financière de dernier recours, ou une aide financière du programme Alternative jeunesse ou du Programme objectif emploi, et à les valoriser dans leur travail. Ce crédit peut être demandé dans la déclaration de revenus (annexe P). Il est accordé pendant une période maximale de 12 mois consécutifs. Il peut être versé pour chaque mois où le revenu de travail gagné est de 200 \$ ou plus.

Qui a droit à un supplément à la prime au travail?

Vous pourriez avoir droit à un supplément à la prime au travail et ainsi bénéficier d'un montant supplémentaire de 200 \$ par mois si vous remplissez les conditions d'admissibilité mentionnées aux pages 2 et 3 ainsi que les conditions suivantes :

- Les mois où vous gagnez un revenu de travail sont compris dans une période de transition vers le travail.
- Vous avez reçu une aide financière de dernier recours ou une aide financière du programme Alternative jeunesse ou du Programme objectif emploi pendant au moins 24 des 30 mois précédant immédiatement le début de la période de transition vers le travail.
- Le premier mois de la période de transition vers le travail où vous avez cessé d'avoir droit à l'aide financière de dernier recours ou à l'aide financière du Programme objectif emploi, vous déteniez un carnet de réclamation en vigueur délivré par le ministère



du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) vous permettant de bénéficier de certains services dentaires et pharmaceutiques. Toutefois, l'obligation de détenir un carnet de réclamation ne s'applique pas à vous si vous avez cessé de recevoir **une aide financière du programme Alternative jeunesse**.

- Vous avez un revenu de travail de 200 \$ ou plus durant le mois pour lequel vous demandez le supplément.

La **période de transition vers le travail** commence le premier jour du mois où, en raison de vos revenus de travail ou de ceux de votre conjoint, vous cessez de recevoir une aide financière de dernier recours ou une aide financière du programme Alternative jeunesse ou du Programme objectif emploi. Elle se termine au plus tard le dernier jour du 11^e mois suivant le mois de votre retour au travail ou le dernier jour du mois précédant celui pour lequel vous avez de nouveau droit à une aide financière de dernier recours ou à une aide financière du programme Alternative jeunesse ou du Programme objectif emploi.

Quel est le montant du supplément à la prime au travail?

Le supplément à la prime au travail est une somme mensuelle de 200 \$ qui peut être accordée pour une période maximale de 12 mois consécutifs. Pour une période de travail continue d'au moins 12 mois, ce supplément pourrait donc atteindre 2 400 \$ pour une personne seule et 4 800 \$ pour un couple si chacun des conjoints a intégré le marché du travail.

Le supplément à la prime au travail peut-il être versé par anticipation?

Oui, vous pouvez recevoir le supplément à la prime au travail à l'avance, c'est-à-dire par versements anticipés, si vous en faites la demande.



Pour recevoir les versements anticipés, vous devez

- être inscrit au dépôt direct;
- être titulaire d'un compte dans une institution financière ayant un établissement situé au Canada.

Les versements du supplément à la prime au travail sont faits sur une base mensuelle au plus tard le 15 de chaque mois.

Comment faire une demande de versements anticipés?

Pour demander les versements anticipés du supplément à la prime au travail, vous devez

- remplir le formulaire *Supplément à la prime au travail – Demande de versements anticipés* (TPZ-1029.8.PS);
- y joindre les documents demandés;
- transmettre le tout à un centre local d'emploi du MTESS.

Vous pouvez vous procurer le formulaire de demande de versements anticipés dans notre site Internet ou dans celui du MTESS, à mteess.gouv.qc.ca, ou encore dans un centre local d'emploi. Vous pouvez également le commander en téléphonant au MTESS, au 1 877 767-8773 (sans frais). Si vous désirez modifier votre demande ou l'annuler, vous devez communiquer avec le service à la clientèle de l'un de nos bureaux.

IMPORTANT

Vous pourriez avoir à rembourser les sommes reçues par versements anticipés. Il en sera ainsi si vous ne respectez pas les conditions d'admissibilité du crédit d'impôt ou si un changement est survenu dans votre situation pendant l'année.

Vous devez donc nous informer de tout changement dans votre situation, ou dans celle de votre famille, qui survient en cours d'année et qui pourrait avoir des répercussions sur le montant de vos versements anticipés de la prime au travail, de la prime au travail adaptée ou du supplément à la prime au travail.



POUR NOUS JOINDRE

Par Internet

revenuquebec.ca



Par téléphone

Renseignements fournis aux particuliers et aux particuliers en affaires

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Québec 418 659-6299	Montréal 514 864-6299	Ailleurs 1 800 267-6299 (sans frais)
------------------------	--------------------------	---

Renseignements fournis aux entreprises, aux employeurs et aux mandataires

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Mercredi : 10 h – 16 h 30

Québec 418 659-4692	Montréal 514 873-4692	Ailleurs 1 800 567-4692 (sans frais)
------------------------	--------------------------	---

Bureau de la protection des droits de la clientèle

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 12 h et 13 h – 16 h 30

Québec 418 652-6159	Ailleurs 1 800 827-6159 (sans frais)
------------------------	---

Service offert aux personnes sourdes

Montréal 514 873-4455	Ailleurs 1 800 361-3795 (sans frais)
--------------------------	---

Par la poste

Particuliers et particuliers en affaires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière et Montérégie

Direction principale des relations avec la clientèle des particuliers
Revenu Québec
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des relations avec la clientèle des particuliers
Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

Entreprises, employeurs et mandataires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière, Montérégie, Estrie et Outaouais

Direction principale des relations avec la clientèle des entreprises
Revenu Québec
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des relations avec la clientèle des entreprises
Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

Bureau de la protection des droits de la clientèle

Revenu Québec
3800, rue de Marly, secteur 3-4-5
Québec (Québec) G1X 4A5

2017-12

This publication is also available in English under the title *The Work Premium, Adapted Work Premium and Supplement to the Work Premium* (IN-245-V).

IN-245 (2018-12)